

### **ARTICLE 1 : Nom**

L'association dite "Club d'AéroModélisme Yutz-Lorraine" désignée par ses initiales "CAMYL" fondée le 12 juillet 2007 est régie par les articles 21 à 79 -III du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin, et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle poursuit un but non lucratif.

Elle sera inscrite au tribunal d'instance de Thionville.

### **ARTICLE 2 : Siège**

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

129 Grand'Rue

57970 YUTZ

Il peut être transféré par décision du comité directeur. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du comité directeur, par un vote exprimé à la majorité relative.

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 3 : Objet**

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la FFAM.

### **ARTICLE 4 : Composition**

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membre actif ou membre associé. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres actifs correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association. Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'AéroModélisme (FFAM).

Pour devenir membre actif ou associé de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du comité directeur. Cet agrément est acquis de plein droit trois mois après une demande restée sans réponse. Cependant, tout refus d'adhésion devra être motivé.

Tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant" devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. Si ce certificat n'est pas fourni dans les trois mois, il sera procédé à la radiation automatique du licencié. Cette exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence "encadrement".

Chaque membre actif ou associé verse une cotisation annuelle.

Par ailleurs, chaque membre actif ou associé s'engage à fournir à l'association un certain nombre d'heures de travail bénévole par an en rapport avec ses compétences. En cas de non respect de cette obligation, il pourra être exigé le versement par le membre concerné d'une pénalité financière. Le nombre d'heures exigées ainsi que les modalités de la pénalité seront définies par le règlement intérieur.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

#### **ARTICLE 5 : Renouvellement de l'adhésion – Perte de la qualité de membre**

L'adhésion d'un membre est valide pour l'année civile en cours uniquement. L'adhésion est soumise à paiement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation, incluant la licence FFAM pour les membres actifs, est fixe quelle que soit la date d'adhésion. Toutefois, une adhésion effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre de l'année en cours sera effective de la date de l'adhésion jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Hormis ce cas bien précis, il n'y a pas de tacite reconduction de l'adhésion d'une année civile sur la suivante. Un membre doit donc renouveler chaque année son adhésion.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, toute personne, membre de l'association au 31 décembre de l'année précédente, mais n'ayant pas renouvelé son adhésion, sera considéré comme membre de l'association. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas pratiquer l'aéromodélisme sous quelque forme que ce soit, l'assurance fédérale de la FFAM ayant cessé de la couvrir. La seule exception à cette règle concerne les membres associés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Le comité directeur décline toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter du non respect de cette règle.

Durant cette période, le membre peut renouveler son adhésion par paiement de la cotisation annuelle et acceptation du règlement en vigueur à cette date.

Passé le 31 mars, un membre n'ayant pas renouvelé son adhésion ne sera plus considéré comme membre de l'association.

Outre le non renouvellement de l'adhésion, la qualité de membre actif ou associé de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le comité directeur. Elle peut être prononcée pour non paiement de la cotisation au-delà de trois mois après échéance, ou pour inobservation flagrante des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association. Une radiation ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait pu être entendu par le comité directeur.

En cas de radiation, la cotisation annuelle éventuellement payée par le membre radié pour l'année civile en cours reste acquise à l'association.

#### **ARTICLE 6 : Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit :

- au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur;
- ou chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur;
- ou sur proposition d'un tiers minimum des membres actifs et associés de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association qui établit également son ordre du jour.

L'assemblée générale comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Chaque membre actif ou associé dispose d'une voix.

Un membre actif ou associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif ou associé de l'association. Un membre actif ou associé ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs ou associés.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués par courrier quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs et associés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents.

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention explicite contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

#### **ARTICLE 7 : Comité directeur**

L'association est administrée par un comité directeur composé de 8 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

Les membres du comité directeur doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les membres actifs et les membres associés de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le comité directeur est élu au scrutin secret par l'assemblée générale et il est renouvelable par moitié tous les ans. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Lors de l'assemblée générale constitutive, et à l'issue de chaque assemblée générale, les membres élus au comité directeur se répartissent les diverses fonctions au scrutin secret. Le comité directeur est composé de la manière suivante :

- o Un président;
- o Un secrétaire;
- o Un trésorier;
- o Cinq assesseurs.

Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Les membres sortants la première année qui suit la création de l'association sont désignés par tirage au sort.

Le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le comité directeur fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Le comité directeur autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Le Comité Directeur adopte un budget annuel avant le début de chaque exercice.

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du comité directeur le demande. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du comité directeur font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du comité directeur dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Il doit être approuvé par le comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 8 : Président**

Le président préside les assemblées générales et le comité directeur.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du comité directeur spécialement habilité par celui-ci.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du comité directeur, sauf au trésorier. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le secrétaire.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le secrétaire. Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, un nouveau président de l'association est élu.

### **ARTICLE 9 : Secrétaire et trésorier**

Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du comité directeur et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 10 : Ressources et comptabilité**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres,
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- Les recettes des manifestations organisées par l'association,
- Les dons et les legs
- Les sommes payées par les membres en contrepartie du travail bénévole non effectué,
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Une situation des comptes sera présentée par le trésorier lors de chaque réunion du comité directeur.

### **ARTICLE 11 : Droit à la défense**

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veille au respect des droits de la défense.

### **ARTICLE 12 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

### **ARTICLE 13 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net au CRAM, CDAM ou associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

### **ARTICLE 14 : Règlement intérieur et autres obligations**

Un règlement intérieur sera établi en complément des présents statuts. Il sera préparé par le comité directeur, puis adopté par l'assemblée générale.

Chaque membre devra prendre connaissance du règlement intérieur et l'accepter lors de son adhésion ainsi que lors du renouvellement annuel de son adhésion.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer au Comité Régional d'AéroModélisme (CRAM) de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation au CRAM. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et le CRAM.

Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du comité directeur ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Le comité directeur, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

**ARTICLE 15 : Déclaration**

Les modifications des statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance du tribunal d'instance de Thionville dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale.

Les changements de dirigeants de l'association (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance du tribunal d'instance de Thionville dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance du tribunal d'instance dans le mois qui suit cette décision.

**Statuts modifiés le 08 juillet 2008 et validés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2008, signés par les membres du Comité Directeur.**

Guy BACZKIEWICZ      Gérard COMAZZI      Lionel FOUQUET      Patrick JOLLAIN

Jean-Luc KIRCHER      Alain LECOEVRE      Camille ZIEGER      Daniel ZULIANI